

**COMMUNE DU MUY**  
**AM/PM/2014 N°02**

**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté permanent  
Création d'une zone piétonne en agglomération  
Rue Droite

**LE MAIRE DU MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212.1 et L 2213.6 ;

VU le Code Pénal ;

VU Le Code de la Route, articles R 411.3, R 417.6, R 417.10 et L 325 ;

VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant les dispositions du Code de la Route notamment les articles 1<sup>er</sup>, 10 et 225 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le régime de la circulation et du stationnement de la rue Droite suite au changement de la destination de cette voie ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place une borne escamotable intersection rue Droite et avenue Cavalier ainsi qu'une barrière amovible intersection rue Droite et rue Barbès afin d'en limiter l'accès aux véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La rue Droite est réservée à la circulation piétonne.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux roues, sont interdits à l'intérieur de la zone réservée à la circulation piétonne, sauf dérogations prévues à l'article 4 précisant les dispositions particulières.

**ARTICLE 3** : Une borne escamotable et une barrière amovible seront posées sur la rue Droite. La borne escamotable sera placée intersection rue Droite et avenue Cavalier et la barrière amovible intersection rue Droite et rue Barbès.

**ARTICLE 4** : Dispositions particulières :

Par dérogation à l'article 2, des dispositions particulières sont instaurées :

**ARTICLE 4.1** : Autorisation de circulation : seront admis à circuler dans la zone piétonne :

- a) Les véhicules de service d'urgence, les véhicules de médecins et les ambulances appelés à y intervenir dans le cadre de missions présentant un caractère d'urgence affirmée.
- b) Les véhicules à 2 roues des services de la Poste.
- c) Les véhicules de livraison ayant obtenu une autorisation délivrée par le Maire sur demande et présentation des pièces justificatives précisées à l'article 4.5.

**ARTICLE 4.2** : Conditions de circulation et de stationnement :

- a) La circulation de tout véhicule autorisé devra s'effectuer à une vitesse inférieure à 20 Km/h.
- b) La circulation et l'arrêt des véhicules admis dans la zone piétonne devront, en toute circonstance, s'effectuer de manière à laisser libre un espace pour les piétons.
- c) La circulation des véhicules de poids total roulant autorisé supérieur à 3T500 est interdite dans le périmètre de la zone piétonne.

**ARTICLE 4.3** : Dérogations temporaires : des dérogations temporaires aux règles de circulation et de stationnement pourront être accordées pendant des périodes prédéterminées, après instruction des demandes, pour des opérations de déménagement ou pour l'exécution de travaux dans des immeubles de la zone piétonne.

**ARTICLE 4.4** : Délivrance des autorisations de circulation : les autorisations de circuler avec un véhicule dans la zone piétonne seront délivrées par le Maire sur présentation de pièces justificatives de la possession de locaux privés par les bénéficiaires.

Les autres types d'autorisations annuelles de circulation accordées à certains commerçants en faveur des transporteurs appelés à effectuer des opérations urgentes de livraison, seront attribués sur demande accompagnée de toutes justifications.

Pour les opérations de déménagement et d'exécution de travaux dans les immeubles de la zone piétonne, les autorisations délivrées après instruction des demandes, porteront mention de la durée de validité de cette dernière, de la période journalière pendant laquelle, l'accès des véhicules des entreprises est permis et des conditions d'exécution des travaux.

En cas de vente de véhicules autorisés ou de fin de jouissance du local, les autorisations délivrées devront être rendues en mairie.

Il en sera de même en cas de cessation de commerce.

**ARTICLE 4.5** : Révocation des autorisations de circulation : toute infraction aux dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté, réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal sera relevée par procès verbal. En cas de récidive, l'autorisation d'occupation du domaine public accordée sera révoquée de plein droit.

**ARTICLE 5** : Des panneaux de réglementation temporaire seront mis en place par les agents du Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 6** : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou de l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan
- Chef de la police Municipale du Muy
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Responsable des Services Techniques

LE MUY, le 14 Janvier 2014

Le Maire,

Liliane BOYER

